

# **GE\_GERICHTE ACPR/290/2026 vom 19. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_290\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_290_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/290/2026 du 19 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/290/2026 del 19 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SRSP dans une matière où ce service est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 1 let. d LaCP et 11 al. 1 let. e du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014; REPM – E 4 55.05) contre laquelle le recours auprès de la Chambre de céans est ouvert (art. 439 al. 1 CPP cum art. 42 al. 1 let. a LaCP) et émaner du condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (382 CPP).

- 8/13 - PS/10/2026

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au SRSP de lui avoir refusé une conduite.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, applicable par renvoi de l'art. 90 al. 4 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'octroi de tels congés constitue un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP).

#### **E. 3.2**

Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé : un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans

lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

### **E. 3.3**

Le Règlement concernant les sorties du 27 mars 2025 (RCS - E 4 55.15) compte, au nombre des autorisations de sortie, la conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier (art. 4 al. 1 let. c), d'une durée de quatre heures en règle générale (art. 11 al. 3). Selon l'art. 11 al. 1 RCS, pour obtenir une autorisation de conduite, la personne détenue doit avoir apporté des éléments probants démontrant que l'octroi d'une conduite est compatible avec le besoin de protection de la collectivité (let. a); avoir démontré que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (let. b); et disposer d'une somme suffisante sur son compte disponible et adaptée au programme de la conduite (let. c).

- 9/13 - PS/10/2026

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant soutient que le SRSP s'est fondé sur des éléments caducs pour lui refuser une conduite, sans tenir compte de son évolution positive. Il ne peut être suivi. Si, à la lecture du rapport du 16 décembre 2025 du SMI, le recourant semble avoir accompli des progrès, ceux-ci sont, en l'état, limités à l'aspect médical, le traitement ayant permis une stabilisation de son état psychotique. Toutefois, il n'a pas progressé de manière significative quant à la prise de conscience de sa pathologie et de ses symptômes ainsi que de son comportement délictueux passé. Le rapport de suivi médico-psychologique le plus récent, daté du 23 janvier 2026, souligne en effet le discours ambivalent de l'intéressé concernant sa maladie. L'alliance thérapeutique demeure qualifiée de "fluctuante" et le recourant ne fait aucun lien entre la consommation de toxiques et ses décompensations ou ses délits. À cet égard, l'intéressé ayant été condamné pour des faits de viol et de contrainte sexuelle, soit des crimes graves, le fait qu'il reconnaisse, selon ledit rapport, certains comportements passés comme "inadaptés", mais maintient une position ambivalente, voire victimaire, démontre qu'il n'en est qu'aux prémices du travail de prise de conscience de la gravité de son comportement délictueux. En outre, l'évaluation criminologique du 22 avril 2024 et l'expertise psychiatrique de dangerosité du 17 juin 2024 relèvent un risque de récurrence supérieur à la moyenne en cas de retour à l'extérieur et soulignent les risques d'un assouplissement du régime, y compris en cas d'octroi de congés. Or, on ne peut considérer que ces risques, qui résulteraient, selon ces évaluations, de l'insécurité du cadre de vie et de la facilité de l'accès aux produits toxiques, auraient diminué depuis lors. En effet, selon le rapport du 23 janvier 2026, le recourant manifeste l'intention de reprendre sa consommation de cannabis une fois libéré, ce qui confirme qu'il n'a pris que faiblement conscience de ses problématiques d'addiction. D'ailleurs, même en milieu fermé, il a été contrôlé, en août 2024, positif au cannabis. Le travail thérapeutique entrepris demeure ainsi très fragile et dépend essentiellement du cadre strict dans lequel il s'inscrit. Enfin, le fait que le recourant n'a pas radicalement changé de vision quant aux faits – graves – ayant abouti à sa condamnation constitue un élément inquiétant dans l'appréciation de son risque actuel de récurrence. Sous l'angle du comportement du recourant en détention, le rapport de réseau du 29 août 2025 fait état d'un investissement insuffisant ainsi que d'un comportement problématique le 21 août 2025 à l'encontre du personnel pénitentiaire. Sur ce point également, des progrès significatifs doivent ainsi être accomplis avant que des sorties soient envisagées. Enfin, le PES, élaboré récemment, ne prévoit, en l'état, pas d'élargissement des

conditions de détention du recourant. Au vu de ce qui précède, l'octroi de conduites est prématuré à ce stade, tant au vu du risque de récidive présenté par le recourant qu'en raison de son comportement en

- 10/13 - PS/10/2026 détention, la dernière sanction remontant à moins de sept mois et ayant été prononcée pour des faits d'agression à l'encontre du personnel pénitentiaire. Partant, la décision entreprise, conforme à l'art. 84 al. 6 CP (cum art. 90 al. 4 CP), sera confirmée.

#### **E. 4**

Le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 500.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire. 6.1.1. Le droit à l'assistance d'un défenseur d'office est soumis aux conditions cumulatives que le requérant soit indigent, que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance (cf. art. 132 al. 1 let. b et 136 al. 1 et al. 2 let. c CPP; cf. également art. 29 al. 3 Cst.). Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, l'affaire doit présenter des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut surmonter seul (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_180/2018 du 18 juillet 2018 consid. 2.1). 6.1.2. L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). 6.2.1. En l'espèce, la condition de l'indigence est acquise. Par ailleurs, la cause présentait des difficultés juridiques propres à justifier l'intervention d'un avocat. La requête tendant à la désignation d'un avocat d'office sera, partant, admise.

- 11/13 - PS/10/2026 6.2.2. Le recourant n'a pas produit d'état de frais ni chiffré ses prétentions. Eu égard à l'activité déployée (un recours d'environ dix pages dont cinq de discussion juridique), l'indemnité due sera fixée à CHF 864.80, correspondant à 4h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 800.-), plus la TVA de 8.1% (CHF 64.80). \* \* \*  
\* \* \*

- 12/13 - PS/10/2026